



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction Départementale des Territoires
(NOR 2350 - 11 - 00012)

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS

LE PRÉFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Minier et notamment son article L 174-5 concernant la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-7, concernant les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

Vu le décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 prescrivant le plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de LA FERRIERE AUX ETANGS sur le territoire des communes de LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS, BANVOU, LA COULONCHE et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2010 régissant l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine à la FERRIERE-AUX-ÉTANGS établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement de Basse-Normandie et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne ;

Vu l'ensemble des avis recueillis au cours de la procédure d'instruction du dossier ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec recommandations du commissaire enquêteur en date du 17 février 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Article 1-1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques miniers liés à l'ancienne mine de LA FERRIERE AUX ETANGS, sur les communes de la FERRIERE-AUX-ÉTANGS, BANVOU et LA COULONCHE.

Article 1-2 : le plan de prévention des risques miniers comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques,
- un règlement et ses annexes,
- un bilan de concertation.

Article 1-3 : il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairies de LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS, BANVOU et LA COULONCHE,
- à la Préfecture de l'Orne,
- à la Sous-Préfecture d'Argentan,
- à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne.

Article 2 :

Le présent arrêté sera inséré, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera publié dans les journaux suivants :

- Ouest-France,
- L'Orne Combattante.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS, BANVOU et LA COULONCHE pendant une durée d'un mois minimum. En outre, l'arrêté sera porté à la connaissance du public par tous les moyens en usage dans les communes concernées pendant un mois minimum. L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par les maires.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

Article 3 :

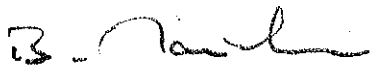
Le plan de prévention des risques miniers approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme des communes précitées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le Directeur Départemental des Territoires et les maires des communes de LA FERRIERE-AUX-ÉTANGS, BANVOU et LA COULONCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENÇON, le

Le Préfet,



Bertrand MARÉCHAUX